

Commune de Montanaire

Rapport explicatif selon art. 47 OAT



Enquête publique complémentaire

N° Dossier : 8081
Version : 1



JaquierPointet

Jaquier Pointet SA
Rue des Pêcheurs 7 - CP
1401 Yverdon-les-Bains
info@jaquierpointet.ch



Yverdon-les-Bains, le 06.08.2025



Table des matières

1. Introduction	3
1.1. Préambule	3
1.2. Recevabilité du projet	3
1.3. Procédures en cours	3
1.4. Information, concertation, participation	3
1.5. Planification de rang supérieur	3
2. Présentation et justification des modifications	5
2.1. Modifications du plan	5
2.1.1. <i>Modifications de l'affectation de l'espace réservé aux eaux</i>	5
2.1.2. <i>Modifications de l'affectation de l'espace réservé aux eaux sur les passages sous les routes</i>	8
2.1.3. <i>Intégration de nouveaux espaces réservés aux eaux au PACom9</i>	
2.2. Incidences des modifications sur le dimensionnement de la zone à bâtir	10
3. Conformité	11
3.1. Loi fédérale sur l'aménagement du territoire	11
3.1.1. Protection du milieu naturel	11
3.1.2. Création et maintien du milieu bâti.	11
3.1.3. Développement de la vie sociale et décentralisation	11
3.1.4. Maintien des sources d'approvisionnement	11
3.2. Plan directeur cantonal	11
4. Conclusion	12
5. Annexes	13

1. Introduction

1.1. Préambule

Le présent document constitue le rapport justificatif selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) du nouveau plan d'affectation communal (PACom) de la commune de Montanaire.

Suite à la suspension de l'approbation du PACom de Montanaire, le Canton a demandé des ajustements concernant l'espace réservé aux eaux (ERE), notamment en termes de largeur, suivi du tracé selon les données cantonales ou fédérales, prolongation et représentation sur le domaine public. Deux nouveaux espaces ont été intégrés au territoire communal.

Les ajustements des espaces réservés aux eaux ont été effectués en suivant les directives cantonales en la matière. Ils ont été validés par la Division ressources en eau et économie hydraulique de la Direction générale de l'environnement (DGE-EAU) le 26 mai 2025. L'art. 44 du règlement sur le PACom régit les modalités d'utilisation du territoire au sein de ces espaces.

Ces ajustements concernent uniquement le plan. Etant de nature à porter atteinte aux droits des tiers, le dossier est soumis à l'enquête publique complémentaire.

Le présent rapport ne traite que des modifications décidées par la Municipalité de Montanaire le 5 août 2025.

1.2. Recevabilité du projet

Conformément aux directives cantonales, la démonstration de la recevabilité du projet doit être faite. Elle porte sur quatre points auxquels le dossier répond :

- La révision du PACom est établie par le bureau agréé Jaquier Pointet SA, dans le cadre d'un mandat attribué par la Municipalité de Montanaire selon l'art. 34 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- La révision du PACom est établie par des personnes qualifiées selon l'article 3 de la LATC ;
- Le contenu du dossier est conforme aux dispositions des articles 22, 24 et 26 LATC ;
- Le dossier a fait l'objet d'un examen préalable complémentaire.

1.3. Procédures en cours

La Municipalité a apporté des modifications au PACom de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection au sens de l'art. 41 LATC.

1.4. Information, concertation, participation

Afin de répondre aux dispositions légales en matière d'information, la Municipalité se tient à disposition pour informer toute personne intéressée lors d'une permanence selon les modalités indiquées dans l'avis d'enquête.

Au surplus, le dossier est disponible durant la période d'enquête sur le site internet communal.

1.5. Planification de rang supérieur

Les modifications du PACom de Montanaire sont réalisées selon le cadre légal de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et de son ordonnance (OAT), de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) et de son règlement d'application (RLAT), ainsi qu'en accord

avec les principes du Plan directeur cantonal (PDCn). Au demeurant, le PACom s'inscrit dans les axes de la stratégie régionale d'aménagement décrite dans la fiche R22 du PDCn.

2. Présentation et justification des modifications

Ce chapitre présente en détail les changements apportés au plan. En raison de leur nature très similaire, ils sont regroupés selon le type de modification suivant : modifications d'ordre général, ajout de l'ERE sur les passages sous les routes et intégration des nouveaux ERE au PACom.

Les cantons et les communes sont tenus de définir et de prendre en compte, dans leurs plans directeurs et leurs plans d'affectation, un espace réservé aux étendues d'eau et aux cours d'eau, le long des lacs, des rivières et des ruisseaux. L'ERE est un espace inconstructible, sauf pour les exceptions prévues à l'article 41c OEaux.

Selon l'abaque fédéral, l'ERE s'étend sur un espace comprenant le lit de la rivière et une bande de terrain de chaque côté, sur les berges, qui s'étend en fonction de la largeur naturelle du cours d'eau. Toutefois, dans les zones densément bâties, l'ERE peut être adapté (réduit) à la configuration des constructions pour autant que la protection des crues soit garantie. A l'inverse, l'ERE doit être augmenté dans certains secteurs concernés par des enjeux particuliers (protection contre les crues, revitalisation, protection de la nature, etc...).

Les modifications suivantes ont été effectués en suivant les directives cantonales en la matière et ont été validés par la DGE-EAU le 26 mai 2025.

2.1. Modifications du plan

2.1.1. *Modifications de l'affectation de l'espace réservé aux eaux*

- L'Augine : ERE de largeur de 12 m sur le tronçon dans le cordon boisé, ensuite, ERE de largeur de 11 m sur le tronçon enterré sur la parcelle 3116, ainsi que sur celle à ciel ouvert en amont du DP105.



Figure 1: Modification de l'affectation de L'Augine

→ Ruisseau des Rutannes : ERE de largeur totale de 11 m sur le tronçon enterré en amont du DP583.

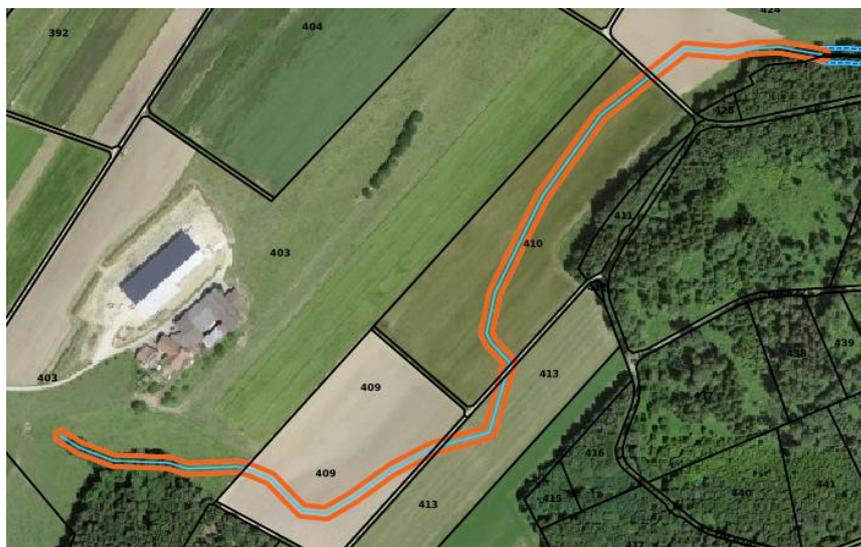


Figure 2 : Modification de l'affectation du Ruisseau des Rutannes

→ Le Pessonnet : ERE de largeur totale de 11 m sur le tronçon enterré sur les parcelles 7032 et 7119.

ERE de largeur de 17 m (largeur naturelle 2m en catégorie A2) sur les parcelles 202, 200 et 171.

ERE de largeur de 11 m sur le tronçon enterré en amont du DP689.

L'espace réservé aux eaux est traversé par un gazoduc sur la parcelle 171.

ERE de largeur de 12 m (largeur naturelle 2 m en catégorie B1) sur les parcelles 5151 et 5152.



Figure 4 : Modification de l'affectation du Pessonnet partie sud



Figure 3 : Modification de l'affectation du Pessonnet, partie nord.

→ La Lembe : ERE de largeur totale de 14.5 m (largeur naturelle 3m en catégorie B2) sur la parcelle 5148.



Figure 5: Modification de l'affectation de La Lembe.

Pour son affluent, le cours d'eau VD n° 7019, ERE de largeur totale de 11 m.

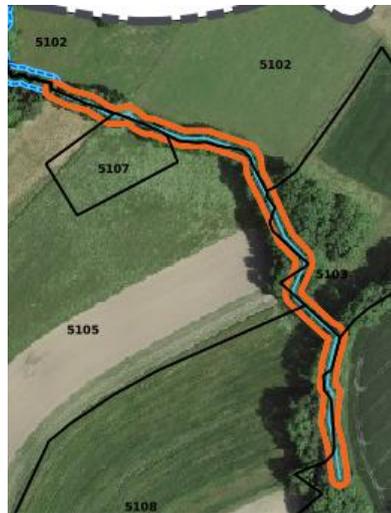


Figure 6: Modification de l'affectation du cours d'eau VD n° 7019.

→ Ruisseau des Parquets : prolongation du ruisseau et de l'ERE

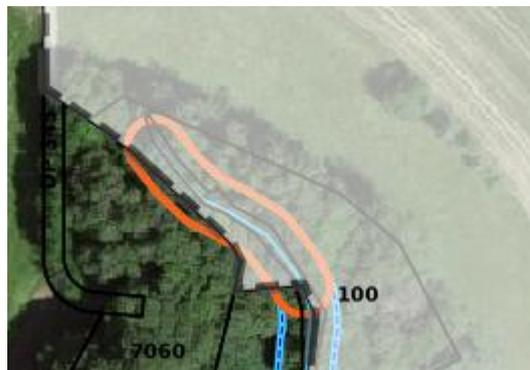


Figure 7: Modification de l'affectation du Ruisseau des Parquets.

→ Cours d'eau VD n°7279 : prolongation du cours d'eau et de l'ERE



Figure 8: Modification de l'affectation du cours d'eau VD n°7304.

→ Cours d'eau VD n° 7304 : prolongation du cours d'eau et de l'ERE. L'affectation de la parcelle 3227 reste agricole.



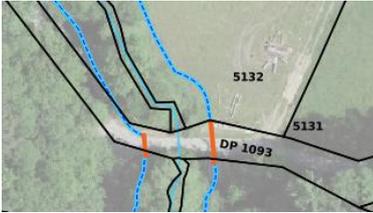
Figure 9: Modification de l'affectation du cours d'eau VD n°7297.

2.1.2. Modifications de l'affectation de l'espace réservé aux eaux sur les passages sous les routes

Le Canton exige une représentation continue de l'espace réservé aux eaux sur les passages sous les routes, ou sur les parcelles où le lien était absent.

Le tableau suivant, montrant également des exemples, simplifie la lecture et évite la répétition inutile des cas d'études, dans la plupart des cas, très similaires entre eux.

Parcelle	Cours d'eau ou ruisseau	Nouvelle affectation	Changement
DP 419, DP 422, 8072 et 8074	Cours d'eau la Menthue	ERE	 <p>Figure 10 : Exemple de modification sur domaine public. Similaire à fig. 10</p>
DP 289	Cours d'eau VD n° 7297	ERE	Similaire à fig. 10

DP 551	Ruisseau de l'Oulaire	ERE	Similaire à fig. 10
DP 534	Cours d'eau La Mélule	ERE	Similaire à fig. 10
DP 528	Cours d'eau La Mélule	ERE	Similaire à fig. 10
DP 471 et 9223	Cours d'eau VD n° 6288	ERE	Similaire à fig. 10
DP 585, DP 357, 447 et 11090	Ruisseau des Rutannes	ERE	Similaire à fig. 10
DP 246 et DP 19	Ruisseau de l'Espérance	ERE	Similaire à fig. 10
DP 251, DP 17, 86 et 411	Ruisseau de l'Espérance	ERE	Similaire à fig. 10
DP 674	Ruisseau de Morinavaux	ERE	Similaire à fig. 10
DP 1115	Cour d'eau La Lembe	ERE	Similaire à fig. 10
DP 1121	Cours d'eau Le Pessonnet	ERE	Similaire à fig. 10
DP 1093	Cour d'eau La Lembe	ERE	 <p>Figure 11: Exemple de modification d'affectation moins visible</p>
DP 528, 9152	Ruisseau de l'Oulaire	ERE	Similaire à fig. 11
DP 401	Cours d'eau la Menthue	ERE	Similaire à fig. 11
DP 1100 et 5146	Cour d'eau La Lembe	ERE	Similaire à fig. 11
5172, 5153	Cours d'eau Le Pessonnet	ERE	Similaire à fig. 11

2.1.3. Intégration de nouveaux espaces réservés aux eaux au PACom

Les deux espaces réservés aux eaux suivants supplémentaires ont été demandés par le Canton. Ils ont été définis en suivant les directives cantonales en la matière et ont été validés par la DGE-EAU le 26 mai 2025.

→ Affluent du ruisseau de Gremard, cours d'eau VD n°7305 : ERE avec une largeur totale de 11 m.



Figure 12: Nouvelle affectation de l'espace réservé aux eaux pour le cours d'eau VD n° 7305.

→ Cours d'eau VD n° 75195, avec une ERE de largeur totale de 11 m. Le tracé du cours d'eau suit la limite communale.



Figure 13: Nouvelle affectation de l'espace réservé aux eaux pour le cours d'eau VD n° 75195.

2.2. Incidences des modifications sur le dimensionnement de la zone à bâtir

S'agissant de la protection des eaux et des cours d'eau, la nouvelle affectation définie au plan ne touche pas la zone à bâtir du PACom révisé. Pour cette raison, elle n'a pas d'incidence sur le dimensionnement de la zone à bâtir.

3. Conformité

3.1. Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

Les modifications adoptées par la Municipalité ne portent pas atteinte aux principaux thèmes de la Loi sur l'aménagement du territoire, présentés ci-après.

3.1.1. Protection du milieu naturel

Les modifications du PACom n'entrent pas en contradiction avec un inventaire ou un plan de protection de niveau fédéral ou cantonal. Elles ne portent atteintes ni à un objet, ni à une forêt.

3.1.2. Création et maintien du milieu bâti.

Les modifications du PACom ne remet pas en cause la protection du patrimoine ni les mesures de protection envisagées dans le cadre de la révision du PACom.

3.1.3. Développement de la vie sociale et décentralisation

Les modifications du PACom ne changent rien aux éléments permettant le développement de la vie sociale ni aux aspects de la décentralisation déjà respectés dans le cadre de la révision du PACom.

3.1.4. Maintien des sources d'approvisionnement

Les modifications du PACom n'ont aucun impact sur le maintien des sources d'approvisionnement tel que développé dans le cadre de la révision du PACom.

3.2. Plan directeur cantonal

Les modifications du PACom ne compromettent en aucun cas la conformité du PACom au Plan directeur cantonal notamment en ce qui concerne le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte définie au sein de la mesure A11 – Zones d'habitation et mixtes.

4. Conclusion

Le présent rapport accompagne le dossier de modification du projet de PACom, conformément à l'article 19 RLAT (Règlement sur l'aménagement du territoire).

Il en explique le contexte, les objectifs, justifie ce projet et en démontre la conformité aux diverses planifications d'ordre supérieur dont la LAT, son ordonnance, la LATC, le RLAT ainsi que le PDCn.

Le présent dossier est soumis à l'enquête publique complémentaire.

5. Annexes

Annexe 1 : Courrier de Briod Quentin, urbaniste de la DGTL, daté du 24 juillet 2025, valant d'examen préalable complémentaire